



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement
Chemin du Ruisseau

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/82 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

CONSIDERANT que pour le compte d'ENEDIS - agence d'Auch, l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES doit déposer des anciens poteaux supportant des câbles électriques pour mettre en place des nouveaux, il convient par mesure de sécurité, d'interdire le stationnement des véhicules et de réglementer la circulation au niveau dudit chantier ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation des véhicules Chemin du Ruisseau se fera par alternat manuel, **du 26 mai à 5 juin 2026**, aux heures de travail de l'Entreprise EIFFAGE, et le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

Article 2 : L'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES devra mettre en place des panneaux réglementaires pour matérialiser l'alternat qui se fera de façon manuelle.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES qui devra l'afficher sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 22 mai 2026

Le Maire,
Julien PELLICER

